Département de l'Hérault
Commune de JACOU 34830

AMENAGEMENT D'UNE SALLE DES MARIAGES
DANS UN BATIMENT COMMUNAL EXISTANT & RENOVATION DU PARVIS
Place de la Mairie
34830 JACOU

- PHASE DCE
- 16 Mai 2014 -

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P.

N+B ARCHITECTES
Elodie NOURRIGAT & Jacques BRION
Architectes D.P.L.G.
4 Rue des Trésoriers de la Bourse
34000 MONTPELLIER

Le présent document a pour but de décrire les travaux relatifs à :

L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DES MARIAGES
DANS UN BATIMENT COMMUNAL EXISTANT
& RENOVATION DU PARVIS
Place de la Mairie
34830 JACOU

pour le compte de :

COMMUNE DE JACOU
Hôtel de Ville
34830 JACOU

Les travaux seront réalisés suivant la répartition de lots ci-dessous :

01 - DEMOLITIONS * GROS ŒUVRE * AMENAGEMENTS EXTERIEURS
02 - DALLAGES BETON
03 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
04 - CLOISONS * ISOLATION * FAUX PLAFONDS
05 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS * PAREMENTS BOIS
06 - CARRELAGES * FAIENCES
07 - SERRURERIE
08 - ENDUITS DE FACADES
09 - ELECTRICITE * COURANT FORTS & FAIBLES * CHAUFFAGE SOL ELECTRIQUE
10 - PLOMBERIE * VMC
11 - PEINTURES
12 - MOBILIER

Les différents intervenants de cette opération sont les suivants :

Maîtrise d'Ouvrage :

Commune de JACOU
Hôtel de Ville
34830 JACOU
Tél : 04.67.55.88.55 * Fax : 04.67.59.23.28

Maîtrise d'Oeuvre :

N+B Architectes
Elodie NOURRIGAT & Jacques BRION
4 Rue des Trésoriers de la Bourse
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.92.51.17 - Fax : 04.67.92.51.77

Contrôleur technique :

SOCOTEC * MONTPELLIER
1140 Avenue Albert EINSTEIN
34000 MONTPELLIER

Coordonnateur S.P.S.:

CEDT SARL
6 Impasse des PINS
34160 CASTRIES

-ooOoo-

PREAMBULE

Les travaux décrits ci-après devront respecter toutes les normes, décrets et autres textes en vigueur, à la date de signature des marchés, et notamment :

- les Documents Techniques Unifiés intéressant chaque catégorie d'ouvrage, édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
- les Règles de Calcul de Résistance des matériaux propres à tous les éléments mis en oeuvre
- les Normes Françaises éditées par l'AFNOR

Toutes ces règles sont parues dans le Recueil des Eléments utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et marchés de bâtiment en France (R.E.E.F.). Les éléments indiqués ci-dessus doivent être ceux mis à jour à la date de signature des marchés.

Enfin, il est rappelé que les travaux sont régis par le Code du Travail et par le Décret du 08 Janvier 1965, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité dans les travaux de bâtiment, l'entreprise devra donc s'y conformer.

NOTA : IL EST RAPPELE AUX ENTREPRISES QU'ELLES DOIVENT UNE FINITION PARFAITE ET TOTALE DE LEURS OUVRAGES DANS LE RESPECT DES REGLES DE L'ART ET QU'EN AUCUNE FACON, IL NE SERA TOLERE D'OUBLIS OU MANQUES DE PRESTATIONS QUI INCOMBENT D'UNE MANIERE GENERALE AU REALISATEUR DES OUVRAGES CONCERNES.

Fin PREAMBULE

GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.CARACTERE DES MARCHES

Chaque C.C.T.P. a pour objet la description de la fourniture et la pose des différents ouvrages, décomposés en différents lots uniquement pour regrouper par corps d'état les ouvrages de chaque spécialité.
Il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère strictement limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition de l'ouvrage. En conséquence, les entreprises ne pourront jamais arguer que des erreurs ou des omissions aux plans et devis, ou discordances entre les documents, puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leur corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

2. OBLIGATIONS DIVERSES

2.1. - Le présent C.C.T.P. sous-entend tous les accessoires et détails qui pourraient être omis dans les chapitres ci-après, les entrepreneurs étant tenus d'assurer le complet et parfait achèvement des travaux, conformément, notamment :

- aux documents contractuels généraux du marché
- aux règles applicables aux établissements concernés par les travaux
- aux règles générales de construction
- aux règles de sécurité contre l'incendie et les risques de panique, relatives au type de l'établissement
- aux règles de l'Art
- aux règles de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé.

Sans qu'ils puissent prétendre à aucune majoration de prix, étant entendu qu'ils se sont rendu compte des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature, et qu'ils auront suppléé par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et C.C.T.P..
Tous les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance de la totalité des pièces écrites et graphiques constituant le dossier de consultation des entreprises.

2.2. – Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement les dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans. A l'exécution, ils devront s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les indications diverses. Dans le doute, ils en référeront immédiatement au Maître d'œuvre, et devront signaler les modifications qu'ils pourront croire utiles d'apporter. Bien entendu les travaux supplémentaires nécessités par le respect des Normes, règles de l'Art, obligation du parfait achèvement et d'autres dispositions réglementaires, seront inclus dans les offres et marchés des entreprises.
Aucune cote ne sera prise à l'échelle métrique sur les plans.
Les entrepreneurs provoqueront tous renseignements complémentaires sur tout ce qui leur semblera douteux ou incomplet. Faute de se conformer à ces prescriptions, les entrepreneurs deviendront responsables de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

…/…

2.3. – Pour tous les produits et matériaux ayant fait l'objet de Normes de qualité, les entrepreneurs ne devront utiliser que des produits et matériaux justifiant de cette conformité aux Normes.

2.4. – Les entrepreneurs devront, pour ce qui concerne les matériaux, éléments, ensembles, procédés non traditionnels, fournir la preuve que ceux-ci bénéficient non seulement des avis techniques de la commission ministérielle créée par l'Arrêté du 02.12.69, mais encore qu'ils ont été acceptés en garantie de la commission technique de l'A.R.C.E.S..

2.5. – L'entrepreneur est tenu de présenter et d'employer des matériaux produits ou composants de construction fixés aux documents contractuels, lorsque les mots « équivalent » ou « similaire » accompagnent la description de ces matériaux, produits ou composants, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre restent seuls juges de l'équivalence ou de la similitude des produits proposés par l'entrepreneur.

2.6. – Les entrepreneurs devront aménager les emplacements et les abris nécessaires au stockage de tous les matériaux à l'abri des chocs, intempéries ou souillures. Ils en resteront responsables pendant la durée du stockage sur chantier. Tous les éléments ou appareils dégradés seront refusés et enlevés du chantier.

2.7 – Les entrepreneurs sont supposés s'être rendus sur place et avoir pris connaissance :

- du terrain
- des accès
- des abords
- des réseaux existants
- de la construction existante
- et avoir vérifié les cotes et dimensions sur place.

2.8 – La sous-traitance des travaux devra s'effectuer conformément aux termes du C.C.A.P. et aux textes en vigueur. Le choix des sous-traitants devra obligatoirement être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

2.9. – Les entrepreneurs prendront toutes dispositions pour protéger et ne pas détériorer ou des dégâts salir les parements des ouvrages réalisés ; ils supporteront seuls toutes les conséquences résultant éventuels.

2.10 – Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les dispositions du projet ou celles arrêtées en commun pendant la période de préparation conformément au PGC et au PPSS .

2.11 – Les entrepreneurs devront assurer la protection de leurs ouvrages pendant le cours du chantier, ainsi que la réfection de leurs ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception. Ils supporteront toutes les conséquences du non-respect de cette contrainte.

2.12 – Les entrepreneurs devront assurer le nettoyage, l'enlèvement des déchets, gravats, emballages, en cours et en fin de travaux, et ce, afin de maintenir le chantier dans un état de propreté permanent.

…/…

2.13 – Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'opérer tous les prélèvements qu'il jugerait nécessaires sur les produits employés aux fins d'analyse en laboratoire. Les produits employés seront neufs et de première qualité.

2.14 – Les entrepreneurs devront la fourniture des échantillons ou prototypes et sur demande du Maître d'œuvre, l'exécution de parties d'ouvrages témoins. Les échantillons et prototypes seront fournis et établis pendant la période de préparation, et feront l'objet d'approbations écrites des Architectes.

3. COORDINATION

Les entrepreneurs doivent fournir aux autres corps d'état tous les renseignements concernant leurs propres travaux afin que les autres ouvrages et installations soient étudiés et exécutés en fonction de ceux qu'ils réalisent en harmonie avec eux. Ils devront fournir aux autres entrepreneurs intéressés, tous les éléments nécessaires, et notamment au lot GROS-OEUVRE, ceux à incorporer au coulage du béton (fourreaux, douilles, platines, mannequins, etc …).
Avant mise en fabrication des éléments manufacturés, les entrepreneurs concernés doivent arrêter les cotes exactes de leurs ouvrages en fonction des dimensions d'exécution (qui devront être relevées et réceptionnées) et en informer l'Architecte.
En cas de non-exécution dans les délais des raccords de finition par le lot concerné, ceux-ci seront effectués par le titulaire du lot GROS-OEUVRE aux frais du lot concerné.

4. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur devra mettre en œuvre les installations de chantier conformément au plan général d'installation de chantier établi en accord avec le Maître d'Ouvrage, le coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre. Il respectera les conditions définies au C.C.A.P. et au P.G.C..
Seront à la charge des entreprises, d'une façon générale, les frais d'investissement, d'installation, d'entretien, de maintenance, de nettoyage, de repliement des installations communes énumérées au C.C.A.P. et au P.G.C. Les répartitions de ces dépenses sont définies au C.C.A.P. et P.G.C..
Seuls les frais de consommations seront répartis au compte prorata lorsqu'ils ne sont pas répartis explicitement au C.C.A.P. ni au P.G.C..

5. SECURITE – GARDIENNAGE

La sécurité et le gardiennage du chantier, jusqu'à réception par le Maître de l'Ouvrage, seront à la charge des entreprises, qui seront seules tenues pour responsables, jusqu'à la réception, de la protection et de la tenue de leurs ouvrages et matériels.
Le Maître de l'Ouvrage ne pourra, en aucun cas, avant la réception des travaux, être concerné par les frais résultant des vols et dégradations survenus sur le chantier.
Les frais de sécurité et de gardiennage seront répartis au compte prorata lorsqu'ils ne sont pas répartis explicitement au C.C.A.P. ni au P.G.C..

…/…

6. NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier (intérieurs et extérieurs) devra être maintenu en permanence en état de propreté. Les gravats seront sortis chaque jour hors des bâtiments ; le balayage, la descente ou la montée et l'enlèvement des gravats seront exécutés par chaque entreprise.
Un nettoyage général sera effectué la veille de chaque réunion de chantier par les entreprises présentes.
Chaque entreprise devra l'évacuation de ses gravats de façon régulière : pas de stockage supérieur à 48 Heures.
Dans le cas où le nettoyage de chantier ne serait pas réalisé de façon régulière et soignée, le Maître d'œuvre pourra sur simple demande au titulaire du lot GROS-ŒUVRE exiger cette intervention au frais du compte prorata.
Le nettoyage intérieur de livraison du bâtiment est à la charge d'une entreprise titulaire d'un marché séparé.
Le nettoyage des abords et des espaces extérieurs est à la charge des corps d'état.
Les frais de nettoyage seront répartis au compta prorata lorsqu'ils ne sont pas répartis explicitement au C.C.A.P. ni au P.G.C..

7. COMPTE PRORATA

A la diligence du Gros-Œuvre, 15 jours après l'ordre de service, seront nommés les gestionnaires du compte prorata. Les dépenses à prendre en compte se référeront à la Norme P 03.011, aux clauses du C.C.A.P. et des annexes, et au Plan Général de Coordination.

8. CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, chaque entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du Marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions atmosphériques ou aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'Art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, au minimum avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste approuvée par les compagnies d'assurance dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

…/…

9. RESPECT DES MESURES DE SECURITE

Chaque entrepreneur devra prendre en compte et appliquer les clauses de la loi du 31/12/1993 et ses décrets d'applications en vigueur en particulier, le décret 94.1159 du 26/12/1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de Bâtiment ou de Génie Civil.
Chaque entrepreneur devra en outre tenir compte des clauses du P.G.C. joint au D.C.E..

10.DOCUMENTS DE REFERENCE

Les travaux décrits dans le présent C.C.T.P. sont soumis d'une manière générale en tout ce qui leur est applicable aux textes des documents suivants sans qu'il soit utile d'en préciser les numéros d'articles ou chapitre de référence.

- Les avis techniques établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et les agréments des Bureaux de Contrôle et du MARC (ex STAC).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés publics.
- Les normes françaises de l'A.F.N.O.R..
- Le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F. édité par le Ministère de l'Equipement, et plus particulièrement aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), aux prescriptions ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U.
- Les lois et textes réglementaires relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public.
- Les lois et textes réglementaires relatifs à l'isolation acoustique et contre les bruits de l'espace extérieur.
- Les lois et textes réglementaires relatifs à l'économie d'énergie, aux équipements et caractéristiques thermiques de bâtiments autres que ceux d'habitation.
- Les règlements sanitaires départemental et local.
- Les fascicules approuvés du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux.
- Le Code du Travail et plus particulièrement le chapitre V du Livre II, relatif aux dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de Sécurité du Travail.
- La législation « handicapés » applicable au projet.
- Les cahiers de recommandations, publiés par la Commission Technique des Assurances.
- Les règles ou recommandations professionnelles des Chambres Syndicales.
- Les règles générales de la construction.
- Rapport du Bureau de Contrôle.
- Rapports d'étude de sol.

11. OBSERVATIONS DU BUREAU DE CONTROLE

L'entrepreneur devra prendre en compte les observations formulées par le bureau de contrôle en particulier dans son rapport de fin de phase de conception .

…/…

12. ETUDES TECHNIQUES – PLANS D'EXECUTION

La mission confiée à l'équipe de Maîtrise d'œuvre est une mission **SANS Etudes d'EXECUTION.**
Les plans joints au dossier permettent l'estimation des travaux, mais ils ne constituent qu'une étude de pré-dimensionnement des ouvrages.

TOUS les plans de détails d'exécution, façonnages, plans d'atelier et notes de calculs, spécifications techniques, plans de réservation, notices techniques, procès verbaux d'essais, plans de montage, seront établis par les entreprises et seront diffusés en autant d'exemplaires que nécessaire pour permettre le visa par le Maître d'œuvre, l'information des BTP, Coordonnateur OPC, Maître d'Ouvrage, Coordonnateur SPS et approbation par le Contrôleur Technique.
Les diffusions pour constitution des dossiers de chantier et information des autres corps d'états seront également dues par les entrepreneurs émettant les documents en autant d'exemplaires que nécessaire pour la bonne compréhension de tous les intervenants.

13. PLANS DE RECOLEMENT – DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES

Les plans de récolement des ouvrages et réseaux et les D.O.E. seront fournis avant la réception des travaux par les titulaires en quatre exemplaires papier et un CD–ROM format à définir avec le Maître d'Ouvrage.
Les D.O.E. comprendront tous les documents définis aux généralités de chaque lot et en particulier :
- Les caractéristiques des installations :
  . Schémas électriques et hydrauliques
  . Plans d'exécution et d'implantation des réseaux
  . Nomenclature des matériels
  . Schémas d'armoires, etc…

- Les caractéristiques des matériels :
  . Notices techniques
  . Mode d'emploi
  . Garantie des constructeurs

- Les caractéristiques des matériaux :
  . Caractéristiques techniques
  . Indication de leur composition et résistances
  . P.V. de réaction au feu

- Les certificats CONSUEL, etc…

- Les P.V. d'essais COPREC

- Les certificats de conformités nécessaires à la mise en service des installations et aux branchements des abonnés.

FIIN GENERALITES